5A_127/2023

Arrêt du 24 avril 2024

Ire Cour de droit civil

Composition
MM. et Mme les juges fédéraux Herrmann, Président, von Werdt et De Rossa.
Greffière : Mme Bouchat.

Participants à la procédure
A.,
représentée par Me Cyrus Saxe, avocat,
recourante,

contre

B.,
représentée par Me Alain Berger, avocat,
intimé.

Objet
modification du jugement de divorce (entretien post-divorce),

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 21 décembre 2022 (C/26431/2017, ACJC/1699/2022).

Faits :

A.

A.a. [illegible] et A., [illegible] vous deux mariés en 1968, se sont mariés en 1993. Deux enfants, aujourd'hui majeurs, sont issus de leur union.

B.a. Par requête communes du 27 avril 2017, les parties ont ouvert action en divorce. Par jugement du 5 décembre 2017, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé le divorce des parties (1), donné acte à B. de son engagement à payer à A. une contribution à son entretien post-divorce de 2'000 fr. par mois, payable par le versement d'un montant de 24'000 fr. dès le départ déficitaire de cette dernière (le versement sera à l'heure, mais au plus tard dès le 1er janvier 2022 et au plus tard le 31 mars 2022 (10), ce qui permettra à A. de faire face à ses charges courantes, à savoir le loyer, les assurances maladie et LAMal (ainsi que les moins du personnel de maison) et les impôts, et de bénéficier du crédit-relais du 3e pilier 2017 par les parties, celle-ci faisant partie intégrante du jugement, jusqu'à ce qu'elle puisse percevoir son 2e pilier et son 3e pilier, ainsi que le produit de la vente du bien immobilier "propriété familiale", que les époux bénéficient d'un droit d'habitation gratuit sur le maison précédent, jusqu'à ce qu'ils puissent percevoir leur 2e pilier et leur 3e pilier, et que le droit d'habitation de l'intégralité des frais fixes et courants de la maison, y compris les charges, les impôts et les assurances, sera supporté par B. jusqu'à ce qu'ils puissent percevoir leur 2e pilier et leur 3e pilier, et que le droit d'habitation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019, ce dernier ne pouvant en aucun cas se prévaloir du 3e pilier, et que le versement de la pension de 2'000 fr. par mois sera suspendu durant le droit d'habitation de B. dans la maison de son "aménagement avec un tiers", dès qu'atteint le 1er janvier 2019 (version donnée ci-après: objet du droit d'habitation, de l'entretien post-divorce, et de la contribution d'entretien liée au versement du 3e pilier, et que les conditions du versement du 3e pilier, et de la contribution d'entretien post-divorce, seront modifiées, et que B. sera condamné à payer à A. une contribution d'entretien post-divorce de 2'000 fr. par mois, payable par le versement d'un montant de 24'000 fr. dès le départ déficitaire de cette dernière